



Election du Conseil national du 22 octobre 2023

GUIDE

A L'INTENTION DES PARTIS POLITIQUES ET DES GROUPES QUI VEULENT LANCER DES CANDIDATURES

I. BASES LEGALES

1. Loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 (LDP); RS 161.1;
2. Ordonnance sur les droits politiques du 24 mai 1978 (ODP); RS 161.11;
3. Ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique du 24 août 2022 (OFipo); RS 161.18
4. Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le registre des partis politiques du 13 décembre 2002 (OPart); RS 161.15;
5. Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant les élections pour le renouvellement intégral du Conseil national du 22 octobre 2023 (Circulaire du Conseil fédéral);
6. Guide de la Chancellerie fédérale « Election du Conseil national du 22 octobre 2023 – Guide à l'usage des groupes voulant lancer des candidatures » (Guide de la Chancellerie fédérale);
7. Loi d'application de la loi fédérale sur les droits politiques du 15 février 1995 (LALDP); RSV 160.3;
8. Loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP); RSV 160.1;
9. Ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC); RSV 160.102;

II TRANSPARENCE DU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

Nous attirons expressément votre attention sur une nouveauté importante. Désormais, les partis ainsi que les groupements ou personnes qui se portent candidats doivent respecter les nouvelles dispositions sur la transparence du financement de la vie politique prévues par le droit fédéral (art. 76b à 76k LDP et ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique [OFipo]).

Ces dispositions prévoient que les acteurs politiques doivent déclarer le financement de campagnes fédérales s'il est vraisemblable qu'ils engagent plus de 50'000 francs. Les groupements ou personnes qui se portent candidats sont tenus de fournir les informations et documents nécessaires au Contrôle fédéral des finances (CDF). Nous attirons l'attention des candidates et candidats sur les précisions qui figurent à cet égard dans le « Guide à l'usage des groupes voulant lancer des candidatures » publié par la Chancellerie fédérale (cf. document en annexe, ch. 1.5 Transparence du financement de la vie politique, pp. 6-10). Nous invitons les partis politiques et les personnes candidates à prendre connaissance du Guide précité **dans les meilleurs délais**.

Vous pouvez vous adresser au CDF pour obtenir des renseignements concernant la déclaration du financement (info@cdf.admin.ch).

III. LISTE DE CANDIDATS

1. Dépôt des listes

Les listes de candidats doivent être déposées, contre reçu, à la Chancellerie d'Etat **jusqu'au lundi 14 août 2023, à 12h00 au plus tard.**

Par souci de coordination et vu les travaux en cours au Palais du Gouvernement, siège de la Chancellerie, les listes de candidatures seront déposées au **bureau de la Chancellerie d'Etat délocalisé auprès du Service des affaires intérieures et communales, Avenue de la Gare 39, à Sion (4^{ème} étage).**

Pour faciliter le dépôt de la liste, le mandataire des signataires de la liste est invité à prendre rendez-vous avec la Chancellerie d'Etat (027/606.21.00).

La remise des listes par l'intermédiaire de la poste n'est pas autorisée (art. 3 al. 2 LcDP et 9 al. 1 LALDP).

2. Liste de candidats (cf. Annexe A)

La liste ne peut contenir plus de **huit** noms et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois (art. 22 al. 1 LDP). Elle doit mentionner pour chaque candidat :

- les nom et prénom officiels;
- les nom et prénom usuels;
- le sexe;
- la date de naissance (jour, mois, année);
- la profession;
- le domicile (adresse exacte, rue, numéro, code postal);
- les lieux d'origine, y compris le canton auquel ils appartiennent.

Pour rappel : les nom et prénom **officiels** ainsi que les nom et prénom **usuels** doivent figurer sur la liste de candidats. Cette exigence du droit fédéral vise à faciliter la découverte d'éventuelles candidatures multiples.

Les nom et prénom officiels sont ceux qui figurent dans le registre communal du contrôle des habitants. Il est possible qu'un candidat ait un pseudonyme, qui constitue alors un nom ou prénom usuel. Pour plus d'informations et des exemples, se référer au Guide de la Chancellerie fédérale (pp. 15-16).

Toute liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes (art. 23 LDP).

Nous attirons l'attention des partis et des personnes candidates sur les précisions concernant les incompatibilités qui figurent dans le « Guide à l'usage des groupes voulant lancer des candidatures » publié par la Chancellerie fédérale (ch. 1.6 Incompatibilités, p. 16).

3. Confirmation des candidats

Toute personne dont le nom figure sur une liste de candidats doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature (art. 22 al. 3 LDP). A cet effet, il lui suffit d'apposer sa signature sur la liste de candidats (art. 8b al. 2 ODP). **Si la confirmation fait défaut, son nom est biffé de la liste de candidats** (art. 22 al. 3 LDP).

4. Interdiction des candidatures multiples

Le nom d'un candidat ne peut figurer que sur une seule liste de candidats (art. 27 LDP).

Si le nom d'un candidat figure sur plus d'une liste du même arrondissement, le canton le biffe immédiatement de toutes les listes (art. 27 al. 1 LDP).

La Chancellerie fédérale biffe immédiatement des listes de candidats d'un canton tout nom figurant déjà sur une liste de candidats d'un autre canton (art. 27 al. 2 LDP).

5. Liste des signataires (cf. Annexe B)

- a) Toute liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'un nombre minimum d'électeurs dont le domicile politique se trouve dans l'arrondissement (art. 24 al. 1 LDP).

La liste doit porter :

- Les nom, prénom, profession et domicile de chaque candidat.
- la signature de **100 électeurs, domiciliés dans une commune du canton**, avec la mention de leur nom, prénom, date de naissance, domicile (adresse exacte, rue, numéro).

La qualité d'électeur des signataires doit être attestée par les administrations communales avant le dépôt de la liste. Afin de faciliter les opérations d'attestation, il est recommandé de regrouper les signataires par commune.

Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. S'il le fait, son nom est biffé immédiatement de toutes les listes (art. 8b al. 3 ODP). Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste (art. 24 al. 2 LDP).

- b) **Rappel** : un parti politique est dispensé de fournir les 100 signatures requises lorsque les deux conditions suivantes sont remplies (art. 24 al. 3 LDP) :

- le parti s'est fait enregistrer dans les règles par la Chancellerie fédérale au plus tard le 31 décembre 2022 (art. 24 al. 3 et 76a LDP);
- il a eu, pour la législature en cours, un représentant au Conseil national dans le canton ou obtenu au moins 3 % des suffrages lors du renouvellement intégral du Conseil national du 20 octobre 2019 dans ce canton (art. 24 al. 3 LDP).

Le parti qui remplit ces deux conditions doit uniquement déposer les signatures valables de tous les candidats, ainsi que **du président et du secrétaire du parti cantonal** (art. 24 al. 4 LDP). Le président et le secrétaire sont désignés comme responsables par les statuts du parti cantonal (un exemplaire des statuts doit être déposé lors du dépôt de la liste).

Lorsqu'un parti cantonal est rattaché à un parti national inscrit dans le registre des partis, la première condition est remplie. Si le parti cantonal porte le même nom que le parti national, l'identification est facile. En principe, le rattachement ou l'appartenance à un parti est mentionné dans les statuts du parti cantonal et/ou du parti national. **Ces statuts doivent être joints lors du dépôt de la liste.** En l'absence d'indication dans les statuts, le parti cantonal doit déposer **une attestation fournie par le parti national** (l'appartenance au parti est attestée par le parti national).

Lorsqu'un parti pouvant prétendre aux facilités administratives dépose plusieurs listes de candidats, son président et son secrétaire sont amenés à signer ces différentes listes en leur qualité de président ou de secrétaire (concrètement, le parti dépose un document présentant la liste déposée – dénomination et candidatures – avec la signature du président et du secrétaire du parti cantonal). Leur signature ne fait pas

d'eux le mandataire de la liste ni son suppléant. Leur signature est simplement requise pour que la procédure simplifiée puisse s'appliquer. **Un mandataire et un suppléant doivent donc être désignés pour chacune de ces listes** (art. 25 LDP).

Pour bénéficier de cette procédure simplifiée, les partis déjà enregistrés doivent impérativement communiquer à la Chancellerie fédérale (ChF) avant le 1er mai 2023 au plus tard tous les changements de leur nom, de leurs statuts, de leur siège et du nom et de l'adresse de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire du parti national qui sont intervenus depuis la date à laquelle ils ont été enregistrés officiellement (art. 24 al. 3 et 4 et art. 76a LDP; art. 4 OPart).

Les partis cantonaux doivent cependant s'assurer que leur parti national s'est bien fait enregistrer à temps et dans les règles dans le registre des partis de la ChF. Ce n'est que si ces conditions sont remplies, en effet, qu'ils seront dispensés de l'obligation de présenter le nombre de signatures requises et de faire contrôler la qualité d'électeur des signataires.

6. Mandataires des signataires de la liste

Les signataires de la liste de candidats doivent désigner un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante comme son suppléant (art. 25 al. 1 LDP).

Le mandataire ou, en cas d'empêchement, son suppléant a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire (art. 25 al. 2 LDP).

Le mandataire de la liste et le suppléant doivent être électeurs dans le canton et ne peuvent représenter qu'une seule liste de candidats.

Comme déjà mentionné, un mandataire et un suppléant doivent aussi être désignés pour les listes qui bénéficient des facilités administratives.

Selon le droit cantonal, le premier lundi suivant la date limite du dépôt des listes de candidats, **soit le 21 août 2023**, toutes les listes doivent avoir été mises au point (art. 9 al. 2 LALDP).

7. Déclaration d'apparentement et de sous-apparentement; liste mère (cf. Annexe C)

Deux listes de candidats ou plus peuvent être apparentées par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires. Cette déclaration d'apparentement doit être déposée à la Chancellerie d'Etat **jusqu'au lundi 21 août 2023, à 12h00 au plus tard** (art. 13 al. 1 LALDP).

La déclaration doit être déposée auprès du bureau de la Chancellerie d'Etat délocalisé auprès du SAIC, Avenue de la Gare 39, à Sion (4^{ème} étage).

Les listes qui souhaitent se sous-apparenter doivent faire partie du même apparentement.

Les sous-apparentements ne sont possibles qu'entre des listes de même dénomination et apparentées qui ne se différencient que par une adjonction destinée à établir une distinction quant au sexe, à l'aile d'appartenance d'un groupement, à la région ou à l'âge des candidats (art. 31 al. 1^{bis} LDP). Une liste doit alors être indiquée comme la liste mère, à moins qu'il ne s'agisse que de listes purement régionales.

Précision : des partis différents ne peuvent pas être considérés comme des ailes d'appartenance d'un groupement. Les sous-apparetements entre listes dans lesquels des partis différents constitueraient des ailes d'appartenance d'un groupement sont donc interdits, même s'ils choisissent une même dénomination (cf. Circulaire du Conseil fédéral, p. 20; Guide de la Chancellerie fédérale, p. 20).

Pour la répartition des mandats, chaque groupe de listes apparentées est considéré, à l'égard des autres listes, comme une liste unique (art. 42 al. 1 LDP).

Les sous-sous-apparetements sont interdits (art. 31 al. 1 2^{ème} phrase LDP).

Les déclarations d'apparetement et de sous-apparetement sont irrévocables (art. 31 al. 3 LDP). Elles doivent mentionner au minimum les indications de la formule C annexée.

Tous les apparetements et les sous-apparetements de listes doivent être indiqués dans la formule C. Les mandataires de toutes les listes apparentées et sous-apparettées doivent y apposer leur signature.

A noter qu'il n'est pas possible de modifier la dénomination de la liste dans le but de légitimer d'éventuels apparetements ou sous-apparetements. De fait, l'art. 29 al. 1 LDP n'autorise que les modifications ordonnées par le canton.

Rappel : toute liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes. Les groupements qui déposent, en vue de les appareter, des listes de candidats dont la dénomination principale comprend des éléments identiques désignent une des listes comme liste mère (art. 23 LDP; art. 8c al. 3 ODP). C'est à celle-ci que les suffrages complémentaires provenant des bulletins électoraux dont la dénomination est insuffisante sont attribués.

Il n'est pas nécessaire de désigner une liste mère lorsqu'il s'agit de listes purement régionales. Lorsque plusieurs listes régionales de même dénomination sont déposées dans un canton, les suffrages complémentaires qui figurent sur un bulletin qui ne porte pas la désignation de la région, sont attribués à la liste de la région où le bulletin a été déposé (art. 37 al. 2 LDP).

8. Listes de candidats et de signataires, formule d'apparetement et de sous-apparetement

Les formules « Liste de candidat(e)s » (Annexe A), « Liste des signataires » (Annexe B) et « Formule d'apparetement et de sous-apparetement » (Annexe C) figurent en annexe. Elles se présentent en format A4.

Il est loisible aux partis d'imprimer ces formules et de les agrandir en format A3 pour faciliter la tâche des candidats, signataires et mandataires qui les remplissent à la main.

IV. BULLETINS ELECTORAUX

1. Renseignements devant figurer sur le bulletin électoral

a. La date et la désignation de l'élection

Les mentions doivent être faites dans les deux langues.

b. Le numéro de la liste

Selon l'ordre d'arrivée à la Chancellerie d'Etat (art. 11 al. 1 let. c LALDP).

- c. La dénomination de la liste
Le mandataire précise si la dénomination est faite en français, en allemand ou dans les deux langues.
- d. Le numéro du candidat
Le numéro d'ordre attribué à chaque candidat comprend le numéro de la liste attribuée par la Chancellerie d'Etat et le rang du candidat sur le bulletin électoral, **ce rang étant déterminé par la place du candidat sur la liste déposée.**
- e. La désignation des candidats
Nom (évent. nom d'alliance), prénom, profession ou fonction, domicile.
- f. Les apparentements et sous-apparentements

Important : lors du dépôt de la liste, le mandataire doit remettre à la Chancellerie d'Etat un spécimen de bulletin de vote dûment rempli et signé par lui. Le mandataire est responsable des indications transmises et assume les erreurs éventuelles.

Ce spécimen de bulletin de vote doit être clair, précis et complet. Il doit correspondre à la liste déposée (p. ex. ordre de présentation des candidats). La désignation des candidats doit être **courte**; elle doit tenir sur une ligne (un bulletin de vote n'est pas un curriculum vitae). Le cas échéant, la Chancellerie d'Etat ou le département en charge des élections se réserve le droit d'abrégé ou revoir les désignations trop longues.

Cette tâche du mandataire est importante : en effet, **aucune modification du spécimen de bulletin de vote ne sera en principe admise après le dépôt des listes. Nous comptons donc sur la responsabilité et la diligence des mandataires.**

Pour vous faciliter la tâche, vous trouvez en annexe un fichier informatique « spécimen de bulletin de vote ».

2. Impression des bulletins électoraux

Les bulletins électoraux de chaque liste valablement déposée sont imprimés par le canton. **Seuls les bulletins imprimés et délivrés par l'administration cantonale sont valables. Les partis ne peuvent donc pas en imprimer.**

3. Expédition des bulletins électoraux

Par l'administration cantonale aux communes, lesquelles adressent personnellement à chaque électeur un jeu complet des bulletins imprimés et un bulletin blanc officiel. Seuls ces bulletins officiels sont valables.

4. Commandes

Les mandataires des partis peuvent obtenir auprès de la Chancellerie d'Etat, au prix coûtant, des bulletins électoraux pour leur usage. A commander **lors du dépôt de la liste**, mais au plus tard **jusqu'au 14 août 2023.**

5. Forme des bulletins électoraux

Avec dénomination de liste (les listes de candidats définitivement établies constituent les bulletins électoraux).

Canton du Valais – Kanton Wallis
Election du Conseil national 2023
Wahl des Nationalrates 2023



-

Liste N°
Liste Nr.

1 PARTI X

N° du candidat Kandidaten Nr.	
01.1	A.
01.2	B.
01.3	C.
01.4	D.
01.5	E.
01.6	F.
01.7	G.
01.8	H.

Papier blanc -- format A5 -- mention apparentement et sous-apparement sur le bulletin électoral.

Seuls les bulletins ainsi imprimés et délivrés par l'administration cantonale sont valables. Les partis ne peuvent donc pas en imprimer.

V. REPRESENTATION DES FEMMES

Recommandation de la Chancellerie fédérale

Le Guide de la Chancellerie fédérale (pp. 35-40) attire l'attention des partis et groupements sur le déséquilibre entre hommes et femmes – les femmes restent sous-représentées dans la plupart des institutions politiques, notamment au Conseil national – et leur indique les moyens de le corriger. Les moyens de promouvoir les candidatures féminines sont les suivants (Guide de la Chancellerie fédérale, pp. 38-40) :

1. Influence de la composition d'une liste sur le résultat du scrutin

Les chances d'élection des femmes peuvent être améliorées par la manière dont les partis et les groupements structurent leurs listes. La législation suisse accorde aux partis et aux groupements une grande liberté à cet égard. Pour que cette mesure soit efficace, elle doit être soutenue au sein du parti et adaptée à la situation particulière du parti ou du groupement dans tel ou tel canton. Pour assurer une promotion efficace des femmes, il est en outre très important de déterminer le rapport, à l'intérieur d'un parti, entre les voix réunies par les hommes et celles réunies par les femmes lors d'élections précédentes comparables.

Les mesures électorales qui suivent sont autant d'indications techniques.

2. Cumul officiel

Le cumul officiel (art. 22 al. 1 LDP) permet généralement d'obtenir l'effet escompté en faveur des personnes favorisées. Il nécessite toutefois que le parti représente une force suffisante et l'accord du parti ou du groupement concerné. Le cumul officiel consiste à faire figurer deux fois une candidature sur une liste pré-imprimée et permet, par exemple, d'améliorer les chances des minorités (régions, âge, sexe), d'obtenir ou de conserver un siège. La même méthode permet aussi de renforcer efficacement les candidatures féminines qu'on désire promouvoir.

3. Ordre des candidatures

L'ordre dans lequel les candidatures figurent sur le bulletin électoral peut être décidé en toute liberté. Les candidats sortants sont ainsi souvent placés en tête de liste et ils sont presque toujours réélus. De la même façon, il est parfaitement possible de placer systématiquement ou de manière sélective des femmes en tête de liste dans le but d'accroître leurs chances d'être élus.

Lorsque le nombre de candidates et de candidats est équilibré, il est possible d'établir une liste zébrée (une femme, un homme, une femme, etc.). Cette mesure permet de sensibiliser l'électorat à la question de la représentation équitable des sexes.

Lorsqu'un bulletin contient plus de noms qu'il n'y a de mandats à attribuer, les derniers noms imprimés et non cumulés à la main puis les derniers noms ajoutés à la main sont biffés (art. 38 al. 3 LDP). En plaçant des candidatures féminines en tête de liste, les organes responsables des partis et des groupements peuvent donc éviter que celles-ci soient éliminées.

4. Listes comportant uniquement des candidatures féminines

Pour promouvoir les candidatures féminines, il est également possible de présenter des listes entièrement composées de femmes. Cette mesure a de nouveau été utilisée récemment, alors qu'elle l'était moins depuis les années 1990.

L'efficacité des listes candidatures féminines dépend du nombre de sièges à attribuer et de la situation particulière du parti. Il convient donc d'analyser celle-ci au sein du parti afin d'éviter que ce type de listes devienne une arme à double tranchant. Prise isolément, cette mesure ne profite qu'aux partis dans lesquels les femmes sont aussi en vue que les hommes. Dans le cas contraire, loin de favoriser la cause des femmes, elle peut leur fermer la porte du Conseil national. Au surplus, si un élu quitte le Conseil national en cours de législature, il ne peut être remplacé par une femme.

5. Apparementements et sous-apparementements

Cette méthode peut également servir avec succès la promotion ciblée des femmes, comme le montrent des expériences faites au niveau cantonal lors de précédentes élections du Conseil

national, à condition qu'on tienne compte des circonstances particulières et qu'on la conçoive correctement.

Pour que les listes portant exclusivement des candidatures féminines aient des chances de l'emporter, il faut qu'elles aillent de pair avec des apparentements et éventuellement des sous-apparentements (art. 31 LDP). Cette méthode sert surtout à mettre en valeur les suffrages restants. Lors de la répartition des voix restantes, qui autrement seraient perdues, celles-ci vont aux groupements apparentés.

Un parti peut donc profiter de la possibilité pour chaque groupement de déposer plusieurs listes.

Les apparentements de listes sont autorisés sans restriction. Il suffit que divers groupements ou partis fassent des déclarations concordantes pour que leurs listes soient apparentées (art. 31 al. 1 LDP). Les sous-apparentements ne sont par contre autorisés que dans une mesure restreinte. Alors que les apparentements sont possibles entre deux ou plusieurs partis, les sous-apparentements ne le sont qu'entre listes de même dénomination qui ne se différencient que par une adjonction sur le sexe, l'âge, la région ou l'aile d'appartenance (art. 31 al. 1^{bis} LDP). Le sous-apparement est donc possible dans le cadre d'un apparentement lorsqu'un parti ou un groupement dépose plus d'une liste sous la même dénomination principale.

Les sous-sous-apparements sont interdits (art. 31 al. 1 LDP).

La liste de femmes peut être désignée comme la liste mère, afin que les (quelques) suffrages complémentaires provenant des bulletins dont la dénomination est insuffisante lui soient attribués.

6. Limites de l'efficacité des mesures de promotion

Les électrices et les électeurs sont libres de remplir leur bulletin de vote comme ils l'entendent (art. 35 LDP) : ils peuvent biffer, cumuler et panacher à volonté. Tant qu'ils ne modifient pas leur bulletin, les mesures de promotion des femmes prises par les partis ou les groupements conformément aux indications mentionnées ci-dessus peuvent déployer tous leurs effets.

7. Mesures visant à promouvoir les minorités sous-représentées

Les méthodes présentées ci-dessus peuvent être utilisées pour promouvoir d'autres catégories sous-représentées de la population.

Pour le surplus, se référer à l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'élection de huit député(e)s au Conseil national pour la législature 2023-2027.

Sion, avril 2023

DEPARTEMENT DE LA SECURITE, DES INSTITUTIONS ET DU SPORT

Annexes :

- Guide de la Chancellerie fédérale, « Election du Conseil national du 22 octobre 2023 – Guide à l'usage des groupes voulant lancer des candidatures »
- Annexe A : Formule « Liste de candidat(e)s »
- Annexe B : Formule « Liste des signataires »

- Annexe C : Formule d'apparement et de sous-apparement
- un fichier excel (spécimen de bulletin de vote)

Les annexes ont été remises aux partis politiques. Elles peuvent aussi être consultées et téléchargées sur le site Internet de l'Etat du Valais (www.vs.ch), sur la page des élections 2023.